

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

3^e SESSION ORDINAIRE (PARIS, 5-7 JUILLET 1924)

Depuis les incidents soulevés à la session tenue à Genève en 1923, et dont M. Paul Kahn nous a rendu compte (*supr.*, p. 78), l'opposition formelle du gouvernement britannique au fonctionnement, sous l'autorité de la Société des Nations, de l'office international ayant son siège à Bruxelles, créé par l'Association internationale pour la protection de l'enfance, a définitivement triomphé. La Société des Nations a annexé à ses services sociaux un *Bureau* de la protection de l'enfance, ayant son siège à Genève, qui sera seul l'organe officiel de liaison entre les gouvernements. Cette décision modifie profondément le rôle de l'Association internationale qui devient une œuvre privée, conservant son siège à Bruxelles et une sorte de fédération, libre de toute attache gouvernementale, des œuvres et de particuliers qui s'intéressent dans tous les pays à la défense de l'enfance malheureuse. Mais sous cette forme plus modeste elle continuera à apporter au besoin sa collaboration à l'œuvre de la Société des Nations, et celle-ci, pour bien manifester combien elle est prête à accepter ce concours, a pris soin de se faire représenter par un de ses secrétaires aux réunions qui viennent de se tenir à Paris, et dont il nous reste à indiquer sommairement les résolutions. Félicitons-nous de cette entente; les initiatives privées sont souvent indispensables pour réchauffer l'activité et le zèle des organismes officiels.

La séance d'ouverture a été présidée par M. Justin Godart, ministre du Travail; les séances de travail par M. Henri Rollet, en l'absence de M. le ministre d'Etat Carton de Wiart, retenu à Gand, et de M. Silbernagel à qui son état de santé a interdit de diriger les discussions.

Disons de suite, qu'à la séance de clôture, un vote unanime a désigné M. Henri Rollet pour remplacer à la présidence de l'Association M. Carton de Wiart, dont le mandat était expiré.

L'assemblée s'était divisée en deux sections: Section juridique, et Section médicale et hygiénique, dont les vœux ont été

ensuite soumis à l'assemblée générale. Nous reproduisons *in extenso* les vœux de la Section juridique tels que leur rédaction a été approuvée en séance plénière:

I. — LE CINÉMA DÉMORALISATEUR. (Rapporteur: M. le Premier président P. de Casabianca).

L'association internationale pour la protection de l'enfance émet le vœu:

1^o) *Que l'association internationale provoque une entente de toutes les associations privées en vue de rechercher les moyens de préserver l'enfance du cinéma démoralisateur (1).*

2^o) *Que la Société des Nations insiste auprès des Etats adhérents pour qu'ils ratifient et appliquent sans retard la convention internationale de Genève du 11 septembre 1923 concernant la répression des publications et des films obscènes.*

II. — OPPORTUNITÉ D'UNE INTERVENTION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE EN VUE D'OBTENIR PAR VOIE LÉGISLATIVE DES MESURES EFFICACES CONTRE LA DÉBAUCHE JUVÉNILE (Rapporteurs: MM. Laronze et Rossi Doria).

Les vœux adoptés sont ceux proposés par M. Laronze. Le rapport de M. le professeur Rossi Doria se bornait à conclure à la nécessité de réformer les mœurs, et de distraire la jeunesse en donnant un but utile à son activité.

1^o) *Il importe que dans tous les pays des mesures soient édictées à l'égard des mineurs de l'un et l'autre sexe se livrant à la prostitution et à la débauche. Cette protection doit être instituée jusqu'à l'âge généralement admis de 18 ans.*

Elle consistera dans le placement des dits mineurs, confiés à des établissements organisés à cet effet, où puisse leur être donné la rééducation morale, le traitement physique et les soins médicaux nécessaires; les pupilles recevront avant leur sortie de l'établissement, l'enseignement d'un métier.

2^o) *La répression de tous les actes de nature à attenter à la pudeur ou à la moralité de la jeunesse doit être assurée par des sanctions suffisantes et efficaces. Le consentement de la victime sera considéré comme vicie s'il s'agit d'un mineur de 16 ans, cet âge étant reporté à 21 ans dans les cas d'embauchage en vue de la prostitution. Doivent être notamment considérés comme favorisant la débauche juvénile les hôteliers, logeurs ou commerçants exerçant des professions assimilées qui reçoivent dans leurs établissements des mineurs, sachant qu'ils s'y livrent à la prostitution; leurs agissements comporteront, en dehors de la sanction prévue par la loi pénale, la fermeture définitive de leur maison. Les pères, mères, tuteurs ou gardiens reconnus coupables d'attentats à la pudeur ou d'excitation à la débauche à l'égard de leurs enfants, devront être passibles de pénalités aggravées, et être, en outre, de plein droit déchus de la puissance paternelle.*

(1) Ce texte était celui présenté par le rapporteur. La section juridique avait substitué à l'adjectif « démoralisateur » la périphrase « qui de quelque manière peut nuire à sa formation morale ». M. Laronze, à l'assemblée générale, a signalé avec raison les défauts d'un texte aussi vague et l'on est revenu à la rédaction de M. de Casabianca.

3°) Il apparaît comme très souhaitable que la débauche juvénile soit régulièrement et constamment réprimée (1); qu'elle fasse en conséquence l'objet d'une organisation d'ensemble. Les diverses mesures envisagées, placement des mineurs, déchéance éventuelle de la puissance paternelle, surveillance des hôteliers, poursuites contre les séducteurs et les trafiquants, exigent l'établissement d'un casier de la prostitution juvénile et de statistiques rigoureusement établies.

4°) Il convient pour lutter efficacement contre la débauche juvénile de faire usage de tous les moyens préventifs appropriés, notamment :

a) De protéger l'enfance et l'adolescence contre les dangers d'un travail précoce excessif ou même malsain ;

b) De favoriser la bonne alimentation des enfants et des adolescents, la salubrité de la maison et de l'école, l'exercice physique bien discipliné.

c) D'encourager les organisations de la jeunesse scolaire qui ont pour but, comme la Croix-Rouge juvénile, la recherche de la santé, l'assistance mutuelle et le service civique ;

5°) Les meilleurs espoirs doivent être fondés moins sur la loi que sur les coutumes, c'est-à-dire sur le développement croissant d'une action éducatrice des enfants et des jeunes gens, obtenue surtout par la reconnaissance de leur importante fonction sociale et par l'encouragement continu de tout ce qui peut les rendre meilleurs au moyen du travail discipliné et des multiples activités pratiques exercées dans leurs organisations spéciales.

III. L'ÉDUCATION EN VUE DU MARIAGE. (Rapporteurs MM. Ettore Levi, le pasteur Vergara et l'abbé Viollet). Le sujet amenait à traiter de la double question de l'éducation sexuelle en commun et de la coéducation. Aussi la discussion a-t-elle été très animée et M. de Lanmoy a énergiquement protesté contre les théories qui donneraient à l'instituteur un rôle qui n'appartient qu'aux parents et au directeur de la conscience de l'enfant.

L'assemblée a adopté les conclusions du pasteur Vergara (A), avec une addition proposée par l'abbé Viollet (B).

A. 1°) Il est hautement désirable que la jeunesse reçoive une éducation lui permettant de parvenir à l'âge du mariage dans les meilleures conditions physiques et morales.

2°) Cette éducation doit comporter une part d'éducation de la conscience et du cœur et une part d'information juste sur la transmission de la vie et les conséquences morbides de l'inconduite.

A aucun moment, cette éducation, pour être efficace, ne peut se borner à être une simple information de l'ordre des faits ou un simple appel à la conscience et au sentiment. Elle doit, à toutes les étapes de l'initiation, unir étroitement les deux disciplines.

3°) Cette éducation devrait en principe être donnée par les parents. Une campagne de propagande doit être faite auprès des parents afin qu'ils comprennent mieux l'importance de cette question et les devoirs qui s'imposent à eux dans cet ordre d'idées.

4°) En dehors de la famille, et le cas échéant pour suppléer les parents défaillants,

(1) M. Laronze a affirmé qu'il fallait écarter d'une façon absolue la thèse abolitionniste quand il s'agit de mineurs.

lants, tous les éducateurs devront faire entrer cette question dans leurs préoccupations pédagogiques.

5°) Une éducation préalable des éducateurs est indispensable et doit être poursuivie par les associations qui ont pour but d'éclairer et d'assainir le corps social. Cette éducation des éducateurs sera réalisée par une propagande où entreront la brochure, la conférence et tout autre moyen.

B. — Il est désirable que des livres soient rédigés qui contiendraient non seulement la matière de l'initiation à donner aux diverses périodes de l'enfance et de l'adolescence, mais encore un modèle de la forme en laquelle il convient que cette initiation soit faite par les parents et par les initiateurs.

Il est nécessaire qu'un contrôle sérieux s'exerce sur ces livres. A cet effet, il serait désirable qu'une commission permanente fût constituée dont les membres seraient choisis parmi les membres de l'Association. Cette commission aurait à examiner tous les livres publiés à ce sujet et à les apprécier. En accordant à ceux qui en seraient dignes l'approbation de l'Association internationale pour la protection de l'enfance, cette commission, d'une part assurerait à ces livres une incontestable autorité, et, en même temps, rendrait aux parents et aux éducateurs un service signalé.

IV. PROTECTION DES ENFANTS AVEUGLES ET SOURDS-MUETS. (Rapporteur M. Marcel Bloch). — La question a été étudiée au point de vue administratif.

Considérant qu'il est du devoir des nations civilisées de permettre aux aveugles d'occuper dans la société une place correspondante à leurs facultés ;

Considérant que les efforts louables ont été accomplis jusqu'à ce jour mais que l'autre qui reste à accomplir est immense ;

Emet les vœux suivants :

1°) Réduire le nombre des enfants aveugles en organisant pratiquement la lutte contre la cécité, notamment contre l'ophtalmie purulente des nouveau-nés (conseils aux mères de famille, médecins, sages-femmes) et les troubles visuels des écoliers (inspection des écoles) ;

2°) Réorganiser l'enseignement des enfants aveugles, veiller à ce que tous reçoivent une instruction, une éducation, et fassent un apprentissage, appropriés à leur infirmité. Rendre, à cet effet, applicables aux enfants aveugles les lois organisant l'enseignement gratuit et obligatoire, et, en conséquence rattacher — à moins que cela ne soit déjà fait — l'enseignement des aveugles au ministère de l'instruction publique, qui instaurera, avec le concours d'un conseil supérieur de l'enseignement des aveugles, un régime scolaire pratique et profitable. Modifier les programmes et méthodes en dotant les établissements spéciaux de l'outillage moderne nécessaire. Confier à des maîtres compétents et familiarisés avec la pédagogie des aveugles le soin de former intellectuellement, psychologiquement et professionnellement les élèves, en vue d'une existence difficile. Nommer pour diriger les écoles, des hommes dignes et capables de la haute et noble mission qui leur sera confiée.

3°) Améliorer le sort douloureux des filles atteintes de cécité ;

4°) Mettre en mesure les enfants aveugles de bénéficier des avantages d'enseignement donnés dans le pays où ils résident ;

5°) Créer un organisme international, composé de délégués d'organisations nationales, chargés d'améliorer le sort des enfants aveugles, partant des aveugles en général.

On complètera utilement ces vœux en se reportant aux observations présentées à la séance du 28 juin 1924 du Conseil supé-

rieur de l'Assistance publique par l'honorable M. P. Villey, professeur à la Faculté des lettres de Caen, sur la nécessité d'organiser, au moins dans les grands centres, en vue de la *prévention de la cécité*, des « classes de préservation de la vue ». Nous croyons devoir les signaler ici, car la presse quotidienne ne rendant pas compte ordinairement des travaux du Conseil supérieur de l'Assistance publique, il serait regrettable que cette communication demeurât ignorée. L'inspection oculaire, partout où elle est sérieusement organisée, révèle, en effet, la présence dans les écoles d'enfants dont la vue est trop faible pour qu'ils puissent suivre utilement les leçons de leurs maîtres. Ces enfants font figures d'arriérés mentaux et ils détériorent le peu de vision qui leur reste. Cette situation a provoqué en Angleterre et en Amérique la création de classes spéciales pour ces malheureux. Londres en possède 36 et New-York 50. En s'aidant des expériences faites dans les pays anglo-saxons, M. Villey a étudié l'organisation de ces classes, leurs méthodes d'enseignement, et calculé la proportion des enfants (1 sur 700 ou sur 1.000) qui seraient appelés à en profiter en France. Il a fait observer qu'en dehors des travaux d'aménagement des locaux en vue d'un éclairage suffisant, de l'acquisition d'un matériel scolaire approprié, et du transport des enfants dont le domicile est trop éloigné des classes, les frais seraient peu élevés, car il s'agit non d'une augmentation mais d'une répartition différente de la population scolaire.

M. Villey appelait en même temps l'attention du Conseil sur la condition pénible des partiellement voyants. Leur vision est si faible que souvent ils sont diminués presque autant que les aveugles dans leurs moyens d'action, sans bénéficier de la même sympathie. Il serait dangereux de les placer dans les mêmes écoles que les aveugles car le déchiffrement des petits points blancs du Braille ne pourrait que fatiguer encore leur vue. Les classes de préservation, en même temps qu'elles les mettraient en état de se livrer à des professions autres que celles qui sont ordinairement seules accessibles aux aveugles, profiteraient indirectement à ces derniers qui ne seraient plus concurrencés par les déficients de la vue dans l'exercice de ces métiers.

A la suite de ces observations, le Conseil supérieur de l'Assistance publique a émis le vœu que, « à l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, soient créés, dans les grands centres,

des classes primaires pour la préservation de la vue, qu'à cet effet des démarches soient entreprises auprès du ministère de l'Instruction publique et que soit communiquée aux municipalités intéressées la documentation nécessaire pour leur faire connaître l'utilité et le fonctionnement de ces classes ».

V. DÉTERMINATION DES APTITUDES EN VUE DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE. — MM. Christiaens et le Dr Paul-Boncour ont présenté le projet de résolution suivante qui a été adopté.

L'Association internationale estime que :

1°) Les meilleures méthodes d'orientation professionnelle sont celles qui se trouvent basées sur un examen médical, un examen psychologique contrôlant les indications données par les parents, les professeurs et toutes les personnes qui ont pu observer l'enfant.

2°) Il faut tenir compte autant que possible des goûts de l'enfant, puis toujours relever les contre-indications absolues de quelque ordre que ce soit, lorsque l'enfant n'a pas de préférence.

3°) Que l'examen doit être conduit en tenant compte de la situation du marché du travail et de l'état économique de la famille. Chaque cas doit être examiné conformément à l'intérêt de l'enfant, qui est somme toute l'intérêt de la collectivité.

Un travail préalable s'impose actuellement : constituer des analyses professionnelles, indiquant les aptitudes spécifiques indispensables pour l'exercice de chaque métier.

Ce n'est que lorsqu'on connaît les qualités spécifiques de chaque profession que l'on pourra déterminer définitivement les aptitudes en vue de l'orientation.

A la conférence de Genève, M. Silbernagel, l'un des vice-présidents de l'Association, avait été chargé d'élaborer un projet de convention internationale, auquel le délégué suédois, M. Ragnar von Koch, s'était rallié, en vue de permettre de poursuivre à l'étranger l'exécution de la dette alimentaire dont les parents peuvent être tenus envers leurs enfants. La question était ainsi formulée : « Quelles mesures doivent être prises, sans modifier les prescriptions en vigueur au sujet de l'exécution des sentences, pour toucher les contributions dues aux enfants par les personnes obligées à les entretenir et se trouvant à l'étranger ? » M. Sliosberg, avocat à Pétersbourg, avait suggéré quelques amendements et additions à ce projet, qui, à première vue, pourrait peut-être paraître trop compliqué. N'en faisons pas grief, d'ailleurs, à son auteur, il suivait la mode actuelle des conventions diplomatiques. L'heure n'est pas à la simplicité. Or le problème est peut-être moins ardu. De quoi s'agit-il ? De simplifier et de rendre plus expéditive la procédure d'exequatur des jugements rendus en matière de pension alimentaire due à des enfants. Quoi qu'il en soit, l'Association n'a pas

cru devoir aborder le débat au fond, et elle s'est bornée à adopter une motion d'ajournement en demandant à ses diverses sections nationales d'étudier à fond la question, et jusqu'à ce qu'on ait atteint un résultat, de bien vouloir travailler en coopération les unes avec les autres dans toutes les mesures du possible, selon les principes indiqués dans les deux articles que nous avons mentionnés, c'est-à-dire en s'inspirant du projet de MM. Silbernagel et Sliosberg. Cette étude pourrait, semble-t-il, être étendue aux réparations pécuniaires dues pour abandon de famille.

L'ordre du jour de la Section hygiénique et médicale comprenait cinq questions :

- 1°) Les écoles et les classes en plein air.
- 2°) Quels sont les meilleurs moyens de protéger l'enfant de l'ouvrière employée dans l'industrie et le commerce.
- 3°) Déterminer si les services d'hygiène scolaire doivent dépendre du département de la salubrité publique ou des autorités de l'éducation et de l'instruction publique.
- 4°) Situation de l'enfance aux colonies.
- 5°) Statistique des enfants morts-nés.

Résumons en deux mots les conclusions.

L'école en plein air n'est pas « un sanatorium », elle n'est pas davantage une « école aérée », elle doit être à la fois une « cure de lumière et de soleil » avec éducation de la respiration et éducation physique et sans surmenage, et il faut s'assurer avant d'y admettre l'enfant qu'il possède une « perméabilité normale des voies respiratoires supérieures » c'est-à-dire qu'il ne souffre pas de végétations adénoïdes.

Pour protéger les enfants des ouvrières de l'industrie et du commerce l'Association recommande la création de caisses nationales de la maternité, avec participation de l'Etat et du travailleur et adhésion du patronat, les allocations pour l'allaitement à domicile, et, en cas de besoin, l'organisation dans les usines de chambres d'allaitement, et surveillance de la mère en vue d'assurer l'hygiène.

L'examen des trois autres questions a été renvoyé à une prochaine session.

HENRI PRUDHOMME.

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — *France* : A la préfecture de Police (p. 479). — A la Direction de la Sûreté générale (p. 479). — Répression de la traite des blanches (p. 479). — Une enquête psychiatrique dans les prisons (p. 480). — Commission pour le régime de la transportation (p. 480). — Police internationale (p. 481). — Ecole primaire de l'avenir (p. 481). — L'amnistie : désertion et insoumission (p. 482). — Injure et diffamation, Boulogne-sur-Mer (p. 483). — *Angleterre* : Les châtimens corporels (p. 484). — Un projet de réforme pénale (p. 485). — Vacances de détenus (p. 485). — Les vacances à Borstal (p. 486). — *Belgique* : Congrès des aliénistes et neurologistes (p. 486). — L'Union des juges des enfants (p. 486). — La prison-école de Gand (p. 487). — La détention préventive (p. 487). — *Suisse* : Les tribunaux pour enfants (p. 488). — La colonie agricole du Tessin (p. 489). — Le pénitencier de Bellechasse (p. 490). — Le pénitencier et la colonie d'Orbe (p. 490). — La criminalité en pays Vaudois (p. 490). — *Italie* : Les *risformatori* (p. 493). — Désappointements, statistiques, propositions (p. 495). — Service d'anthropologie criminelle militaire à Rome (p. 497). — Le cinquantième de la *Rivista penale* (p. 497). — Lenteurs judiciaires (p. 498). — *Espagne* : La fabrication de la fausse monnaie (p. 498). — Les instructions judiciaires et la presse (p. 498). — *Hongrie* : La réforme du code pénal (p. 499). — *Roumanie* : Cercle d'études pénales de Bucarest (p. 499). — *Lithuanie* : Une révolte à la prison de Kovno (p. 500). — *Canada* : Institution agricole de Toronto (p. 500). — *Etats-Unis d'Amérique* : Une prison en Californie (p. 500). — Les crimes de meurtre (p. 501). — Placement des enfants dans la Caroline du Sud (p. 501). — Le « Marshall Stillmann Movement » à New-York (p. 501). — La dactyloscopie (p. 502). — Le mode d'exécution capitale en Nevada (p. 503). — *Cuba* : Résumé de la législation (p. 504). — *Colombie* : Instruction et criminalité. Etats des prisons (p. 504). — *Brsil* : Réformes pénales et judiciaires (p. 506). — Le pénitencier de Sao-Paulo (p. 506). — *Argentine* : Colonie de mineurs de Marcos Paz, Prisons, Presidios de la Terre de Feu (p. 507). — Raffles de vagabonds (p. 511). — Conseil des Etudes pénales de la Faculté de droit de Buenos-Ayres (p. 511). — La criminalité dans la province de Buenos Ayres (p. 512). — *Union Sud-Africaine* : La protection de l'enfance (p. 513). — *Inde anglaise* : La protection des enfants à Bombay (p. 513). — *Australie* : Suppression de la peine de mort (p. 514).

A LA PRÉFECTURE DE POLICE. — M. Naudin, préfet de police, a été nommé préfet de la Seine. M. Morais, qui a été appelé à remplacer M. Naudin à la préfecture de Police, était en dernier lieu préfet du Nord.

A LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ GÉNÉRALE. — Sur la proposition du ministre de l'Intérieur, M. Chiappe a été nommé Directeur de la Sûreté Générale, en remplacement de M. Marlier, nommé préfet de la Corse. M. Chiappe, né en 1878, a fait toute sa carrière à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et occupait le poste de directeur du contrôle et de la comptabilité depuis le 13 juillet 1923.